

<b>OBJET :</b> La maltraitance présumée envers les enfants et les jeunes	<b>N° D542</b>
<b>Date :</b> le 24 août 1997 <b>Révision :</b> le 13 octobre 2016	Page 1 de 1

## 1. PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire acadien provincial reconnaît qu'il contribue, à travers son programme scolaire et les services aux élèves, à la prévention de maltraitance envers les enfants. En plus de prendre des mesures préventives, le personnel de l'école joue un rôle important dans le dépistage et l'orientation d'enfants maltraités ou négligés. Il faut toujours respecter le caractère confidentiel des enquêtes sur les cas de maltraitance.

Le Conseil scolaire souscrit à la *Loi sur les services à l'enfance* (voir articles 23 & 24).

Tout membre du personnel du Conseil qui a des motifs valables de soupçonner qu'un enfant peut avoir été ou être victime de maltraitance doit signaler immédiatement ses soupçons et les renseignements sur lesquels ils sont basés à un organisme de service à l'enfance.

## 2. PARTENARIATS

- Les services communautaires de la Nouvelle-Écosse.
- ÉcolesPlus et la table de Leadership
- Les agents de protection de la loi

---

**Responsables de la mise en œuvre :** Direction régionale  
Direction d'école

**Évaluation :** Direction régionale

---

**Procédure administrative :** P542 « La maltraitance présumée envers les enfants et les jeunes »

**Formulaire :** --

<b>OBJET :</b> La maltraitance présumée envers les enfants et les jeunes	<b>N° P542</b>
<b>Date :</b> le 24 août 1997 <b>Révision :</b> le 13 octobre 2016	Page 1 de 2

## PRATIQUES PRÉVENTIVES

« L'agence de protection de l'enfance vise à protéger les enfants de moins de 16 ans contre la violence ou la négligence tout en s'efforçant de garder les familles ensemble. En vertu de la loi sur les services aux enfants et aux familles (Children and Family Services Act), des travailleurs sociaux des agences de protection de l'enfance doivent examiner les rapports de violence ou de négligence présumés envers les enfants » (<https://www.novascotia.ca/coms/fr/index.html>).

Il faut reconnaître ce qui constitue la maltraitance des enfants. La maltraitance des enfants prend différentes formes :

### La violence physique

- L'emploi intentionnel de la force sur une partie quelconque du corps d'un enfant, causant des blessures.

### La violence psychologique

- Tout ce qui cause des dommages mentaux ou émotionnels graves à un enfant et que le parent ne tente pas de prévenir ou de régler.

### La violence sexuelle

- L'exposition inappropriée d'un enfant à des contacts, à des activités ou à des comportements sexuels.

### La négligence

- Tout manque de soins qui peut nuire considérablement au développement d'un enfant ou qui met l'enfant en danger d'une façon quelconque. (<https://www.novascotia.ca/coms/fr/index.html>)

## DÉPISTAGE DES CAS PRÉSUMÉS

Tout employé du Conseil scolaire acadien provincial (CSAP) doit prendre connaissance :

- Des exigences de la *Loi sur les services à l'enfance*;
- Des indices de maltraitance (voir articles 23 et 24)
- Des procédures établies par le CSAP

Les écoles sont encouragées d'offrir une formation à leur personnel à ce sujet.

<b>OBJET :</b> La maltraitance présumée envers les enfants et les jeunes	<b>N° P542</b>
	Page 2 de 2

Dans certains cas de négligence (l'enfant n'est pas assidu à l'école, n'apporte pas de repas, est vêtu de façon inadéquate, etc.) l'enseignant ou un membre du personnel des services aux élèves doit communiquer avec les parents/tuteurs et discuter de la situation avec eux avant de signaler le cas à l'agence de protection de l'enfance :

- l'enseignant ou l'employé en question doit prendre note des faits entourant le cas;
- si les parents/tuteurs ne prennent aucune mesure en vue de corriger la situation, l'enseignant ou la personne qui a contacté les parents/tuteurs est en droit de signaler le cas à l'agence des services à l'enfance;
- faire des suivis réguliers;
- une fois qu'on a signalé le cas présumé de maltraitance à l'agence de protection de l'enfance cet organisme se chargera de monter l'enquête. L'employé du CSAP n'a pas à interroger l'enfant, mais doit se montrer ouvert à aider l'enfant ou lui donner du soutien;
- respecter la confidentialité.

### **PLAN D'INTERVENTION**

Le CSAP reconnaît qu'il contribue, à travers son programme scolaire et les services aux élèves, à la prévention de maltraitance envers les enfants et les jeunes. En plus de prendre des mesures préventives, le personnel de l'école joue un rôle important dans le dépistage et l'orientation d'enfants ou de jeunes présumées victimes de maltraitance. Le Conseil scolaire souscrit à la loi sur les services aux enfants et aux familles (voir articles 23 & 24)\*.

### **PROCÉDURES**

- Pour signaler un cas de maltraitance présumé envers un enfant ou un jeune, appeler l'agence de protection de l'enfance du comté :
  - voir le [site web suivant](#) pour le numéro correspondant ;
  - ou appeler le **1-800-670-1111** pour enquêtes générales.
- Après les heures de bureau régulières, appeler le 1-866-922-2434
  - Après avoir signalé le cas présumé de maltraitance à l'agence de protection de l'enfance, le membre du personnel doit en avvertir la direction de l'école dès que possible.
  - Le CSAP et son personnel coopéreront avec l'agence de protection de l'enfance dans le suivi que fera l'agence aux cas d'élèves qui lui ont été signalés.
  - La *Loi sur les services à l'enfance* prévoit que les personnes qui signalent un cas de maltraitance présumée d'un enfant sont protégées contre des procédures judiciaires. Le CSAP appuiera tout membre de son personnel qui s'acquitte de ses responsabilités sous cette loi.